

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-006

Québec, ce 17 juin 2015

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 7 avril 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Division des petites créances.

La plainté

[2] Le plaignant dénonce l'« attitude désobligeante » et la « façon condescendante » avec lesquelles la juge s'est comportée à son égard.

[3] Malgré sa surprise et sa déception « face au comportement d'un membre de la magistrature qui échange directement avec le justiciable », le plaignant estime qu'il n'aurait peut-être pas, « pour autant, considéré le dépôt d'une plainté ». Cependant, ajoute-t-il, des « propos condescendants » dirigés contre lui au moment où il s'éloignait vers l'arrière de la salle pour mettre son manteau l'ont ébranlé et il a quitté la Cour « furieux et humilié ».

[4] Le plaignant poursuit :

« Bien plus, ces propos ont été prononcés en présence du représentant et des témoins de la partie adverse ce qui, à mon sens, compromet l'équilibre délicat du jeu de puissance entre les parties. »

[5] En outre, le plaignant allègue que la juge fait ces remarques sur « un ton sarcastique et insultant » et on l'entend « jeter brusquement des dossiers sur son bureau ».

[6] Le plaignant ajoute :

« Après mure réflexion, je crois que des avocats seniors ont l'obligation de dénoncer des comportements qui ne respectent pas le code de déontologie des juges. »

[7] Ainsi, ce comportement qu'il trouve « déficient mérite d'être examiné et enquêté afin de préserver l'intégrité de notre magistrature ».

Les faits

[8] En date du [...] 2015, le plaignant se présente à la Division des petites créances pour demander une remise d'un dossier de sa fille résidant au Mexique depuis plusieurs mois. Ce dossier figure alors en deuxième lieu sur le rôle.

[9] Au moment où la juge attend dans la salle de Cour une personne appelée pour la toute première cause de la journée, le plaignant lui soumet sa demande.

[10] La juge lui répond très poliment qu'il n'est pas concerné par la cause appelée et que l'on ne peut gérer qu'un dossier à la fois.

[11] Lorsqu'on passe au dossier concernant la fille du plaignant, la juge écoute attentivement les deux parties.

[12] Le défendeur s'oppose au report de cette audience arguant que le plaignant n'a pas de mandat écrit de la partie demanderesse et qu'il était également de la responsabilité de cette dernière de s'assurer de la présence des témoins.

[13] Après avoir demandé si l'une ou l'autre partie a quelque chose à ajouter, la juge soupèse les arguments qui lui sont présentés et accorde la remise, tout en insistant sur le fait que la prochaine date est péremptoire et que le tribunal demeure saisi du dossier.

[14] Revenant sur le caractère péremptoire de la prochaine audience et faisant vraisemblablement référence à la demande présentée par le plaignant avant que la cause ne soit appelée, la juge rappelle une série de devoirs déontologiques auxquels on doit s'attendre d'un avocat à la Cour :

« Merci... et deuxièmement, c'est le tribunal qui décide de qui est entendu en premier. C'est pas les gens dans la salle, merci maître, courtoisie, politesse, respect, déontologie, éthique, maître. »

L'analyse

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que, dans l'ensemble, la juge se comporte de manière irréprochable jusqu'au moment où elle accorde la remise demandée par le plaignant.

[16] Par la suite, sans qu'aucun événement ne l'explique, elle adopte un ton brusquement impératif pour adresser des remarques au plaignant.

[17] Malgré le fait que la juge n'interpelle pas directement le plaignant pour lui faire ces remarques, celles-ci s'adressent à lui d'autant plus qu'il a révélé sa profession d'avocat au cours de leurs échanges. Cependant, c'est à titre de parent qu'il est venu présenter la demande à la place de sa fille se trouvant à l'extérieur du pays.

[18] Les commentaires de la juge sont d'autant plus surprenants qu'ils surviennent à la fin de l'audience alors qu'ils se réfèrent à la tentative initiale du plaignant de faire passer sa cause avant celle qui la précédait. La courtoisie aurait commandé une plus grande retenue de la juge qui n'a pas fait preuve de toute la sérénité requise d'un tribunal.

[19] Toutefois, on ne peut conclure que les propos tenus par la juge ont eu les effets que lui prête le plaignant.

La conclusion

[20] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.